352285 - Est-il permis à la femme mariée de demander le divorce quand elle craint d'avoir des enfants atteints de la lèpre?

question

J'ai épousé un homme souffrant de la lèpre, une maladie héréditaire de la peau, qui la blanchit dès la naissance. Ses frères ont des enfants atteints de la même maladie.Il m'a caché la maladie lors de nos fiançailles.Quand nous l'avons interrogé sur le sujet, il nous a dit que la maladie de ses frères résulte de la peur..Une fois la mariage conclu, j'ai découvert le contraire , à savoir que la maladie est héréditaire dans leur famille. M'est-il permis de demander le divorce? Car je répugne à cette maladie au point que quand je les vois je m'emporte. Seigneur, je ne m'oppose pas (au Destin). Je prends des contraceptifs car je ne supporte pas d'avoir de tels enfants.

la réponse favorite

Louange à Allah.

S'il est avéré que les enfants des frères de votre mari sont atteins d'une lèpre congénitale, et si vous craignez que vos futurs enfants subissent le même sort, il vous est permis de demander le divorce parce qu'excusée.

Les jurisconsultes mentionnent dans leur justification de la dissolution du mariage la découverte chez l'un des membres du couple d'une maladie jugée transmissible à la progéniture.Sous ce rapport, Ibn Qudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *al-Moughni* (7/185): «Ces défauts justifient la dissolution du mariage car ils empêchent la jouissance recherchée dans l'union.En effet, la lèpre est naturellement répugnant et potentiellement contagieuse.Aussi empêche-t-elle de jouir de sa victime.Ahmad (22440), Abou Dawoud (2226), At-Tirmidhi (1187) et Ibn Madjah (2055) ont rapporté d'après Thawbaan (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Toute femme qui demande le divorce à son mari sans être exposée à un mal quelconque, sera privée de flairer l'odeur du paradis. » Ce hadith est vérifié par Ibn

Khouzymah et par Ibn Hibban selon ce qu'affirme al-Hafedh dans *al-Fateh* (9/403). Il est jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi Abi Davoud* et par Chouayb al-Arnaout dans son rétablissement d'*al-Mousnad*.

La nuisance psychologique est un mal qui justifie la demande de divorce. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n°21592 et celle donnée à la question n°13243 .

Allah le sait mieux.